

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant agrément de la SARL FLOTELLE TRANSPORTS pour le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements du Vaucluse, des Bouches du Rhône, du Var, de l'Hérault, du Gard, de la Lozère, de l'Ardèche et de la Drôme.

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre IV, notamment les articles R 543-137 à R 543-151 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 18 août 2015 relatif à la gestion des déchets de pneumatiques ;
- VU** le décret du 9 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015, relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2019 autorisant la société SEVIA à exploiter un centre de tri, transit, regroupement et traitement de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de SORGUES (84700) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2016 portant agrément de la SARL FLOTELLE TRANSPORTS pour le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements du Vaucluse, des Bouches du Rhône, du Var, de l'Hérault, du Gard, de la Lozère, de l'Ardèche et de la Drôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le dossier de demande d'agrément établi par la SARL FLOTELLE TRANSPORTS dont le siège social se situe 114, rue Albert Camus à ORANGE (84100) déposé le 23 avril 2021 ;
- VU** la consultation de l'unité départementale du Vaucluse de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA le 29 avril 2021 ;
- VU** le courrier en date du 19 mai 2021 de l'unité départementale du Vaucluse de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA ;

VU les consultations des unités départementales des Bouches du Rhône, du Var, de l'Hérault, du Gard, de la Lozère, de l'Ardèche et de la Drôme des directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, Occitanie, Auvergne Rhône-Alpes le 31 mai 2021 ;

VU le rapport en date du 17 août 2021 de l'unité départementale du Var de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA ;

VU le récépissé n°2020-5 pour l'activité de transport par route de déchets du 30 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément pour le ramassage des pneumatiques usagés, conforme à l'article R. 543-145 du code de l'environnement, est complète et régulière ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Agrément et durée

La SARL FLOTELLE TRANSPORTS, nommée ci-après le collecteur, dont le siège social est sis 114, rue Albert Camus à ORANGE (84100), est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés auprès des détenteurs tels que définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement.

Le ramassage sera effectué dans les départements suivants :

Vaucluse (84)

Bouches du Rhône (13)

Var (83)

Hérault (34)

Gard (30)

Lozère (48)

Ardèche (07)

Drôme (26)

L'agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dépôt

Après ramassage, la SARL FLOTELLE TRANSPORTS déposera les déchets de pneumatiques sur le centre de tri, transit, regroupement et traitement de pneumatiques usagés de la société SEVIA situé ZI de Fournalet – 200, Avenue Marius BUCCHI - 84700 SORGUES.

ARTICLE 3 : Obligations

Cet agrément est subordonné :

- au respect des prescriptions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015, relatif à la collecte des déchets pneumatiques, et reprise dans l'annexe 1 du présent arrêté ;
- au respect des dispositions de l'article R. 543-146 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Contrats producteurs

Avant l'échéance du 31 décembre 2025, date de fin de contrat avec la société SEVIA, la SARL FLOTELLE TRANSPORTS est tenue de transmettre une attestation de garantie d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme créé conformément aux dispositions de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement, ou d'un collecteur agréé pour le compte duquel la SARL FLOTELLE TRANSPORTS collecte les déchets de pneumatiques, de pourvoir, en cas de défaillance de la SARL FLOTELLE TRANSPORTS, à la valorisation de l'ensemble des pneumatiques détenus ou stockés.

ARTICLE 5 : Autorisations administratives

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la SARL FLOTELLE TRANSPORTS doit être pourvu dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements.

ARTICLE 6 : Renouvellement

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le collecteur transmet un nouveau dossier de demande d'agrément au préfet, **six mois** au moins **avant** l'expiration de la validité de l'agrément, dans les formes prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 - dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 8 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, les préfets des départements **des Bouches du Rhône, du Var, de l'Hérault, du Gard, de la Lozère, de l'Ardèche et de la Drôme**, le directeur départemental de la protection des populations, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions PACA, Occitanie, et Auvergne Rhône-Alpes, les directeurs des délégations régionales de l'ADEME, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 21 octobre 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général

signé : Christian GUYARD

ANNEXE 1 : Cahier des charges du ramassage des pneumatiques
Annexe de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif
à la collecte des déchets de pneumatiques

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'[article R. 543-138 du code de l'environnement](#), tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'[article L. 541-10-8 du code de l'environnement](#), ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux [dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement](#).

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'Etat, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les [dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement](#).

6) Conformément aux [dispositions de l'article R. 543-150 du code de l'environnement](#), le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.